

Votre brochure explicative



79-00364

canada  MC



**Canadian Centre for
Christian Charities**

Supporting ministries in a complex world

Employés du Québec

Régime de Retraite Multi-Employeurs du Centre Canadien des Organismes Chrétiens

Modifié le : 24 janvier 2022

Police/régime n° : 37631
Numéro d'agrément : 0446773

Cher participant,

Afin de vous* aider à assurer votre sécurité financière à la retraite, Le Centre Canadien des Organismes Chrétiens a établi un régime de pension collectif à l'intention de ses employés admissibles et des employés admissibles des sociétés affiliées ou des filiales participantes . Nous travaillons en étroite collaboration avec La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (la Canada Vie), un fournisseur de services de premier plan en matière de régimes de retraite et d'épargne collectifs. Plus vous en saurez sur le régime, meilleures seront vos chances d'atteindre vos objectifs d'épargne en vue de la retraite.

La présente brochure explicative décrit vos droits à la retraite et contient des renseignements importants, notamment :

- Des renseignements sur les cotisations versées au régime
- Ce qui arrive à votre épargne-retraite lorsque vous prenez votre retraite
- Ce qui arrive si vous décédez avant la retraite
- Où trouver les réponses à vos questions relatives à l'épargne et à la retraite

Vous avez travaillé fort pendant de nombreuses années; c'est pourquoi nous désirons vous aider à prendre une retraite longue et gratifiante. Veuillez donc vous assurer de lire attentivement la présente brochure, de la classer à un endroit où vous pourrez facilement la retrouver, et de communiquer avec la Canada Vie si vous avez des questions.

Tout a été mis en œuvre pour vous présenter des renseignements exacts dans la présente brochure. Toutefois, vos droits et vos prestations à titre de participant au régime de pension sont régis par les documents du régime enregistrés auprès des organismes de réglementation. Si vous désirez examiner ces documents, veuillez communiquer avec votre service des ressources humaines ou la Canada Vie.

Le régime est administré par des fiduciaires individuels. En tant qu'administrateur de votre régime et à ce titre est responsable du fonctionnement et de l'administration du régime de pension en général.

Le Centre Canadien des Organismes Chrétiens vous fournit ce régime conformément à la législation applicable et aux lignes directrices relatives aux régimes de capitalisation, les normes nationales aux termes des régimes d'épargne d'employeur. Elles permettent de s'assurer que notre régime est établi et maintenu adéquatement et que vous recevez une formation continue ainsi que les renseignements relatifs à notre régime. Pour obtenir de plus amples renseignements sur vos droits et vos responsabilités, veuillez consulter la section intitulée Renseignements et ressources supplémentaires de la présente brochure.

*Veuillez noter que dans la présente brochure, par "vous", on entend une personne qui a droit aux prestations, conformément aux dispositions contenues dans les documents du régime enregistré.

TABLE DES MATIÈRES

Votre régime de retraite.....	3
Comment obtenir de l'information	3
Relevés.....	3
Ma Canada Vie au travail ^{MC} – macanadavieatravail.com	3
Canada Vie – 1 800 724-3402.....	4
iAcquaint	4
Admissibilité	4
Comment adhérer au régime.....	4
Cotisations.....	5
Montant de vos cotisations	5
Vos cotisations facultatives	5
Montant des cotisations de votre employeur	5
Transferts au régime	5
Déductions fiscales	5
Options de placement.....	5
Négociations fréquentes.....	6
Option de placement par défaut.....	7
Votre retraite.....	7
Moment où vous pouvez prendre votre retraite aux termes du régime	7
Montant que vous recevez à votre retraite	7
Vue d'ensemble de vos options de revenu de retraite	7
Toucher un revenu de retraite.....	8
Rentes.....	9
Fonds de revenu viager (FRV)	9
Vous n'êtes pas prêt à choisir une option de revenu de retraite?	10
Compte de retraite immobilisé (CRI)	10
Que se produit-il si.....	10
Renseignements supplémentaires.....	10
... vous vous absentez temporairement du travail?	10
Qu'arrive-t-il aux cotisations au régime.....	10
... votre prend fin?	12
À quel moment les cotisations sont-elles acquises ou immobilisées?	12
Options de transfert.....	12
Choix à faire lorsque votre prend fin	12
... vous désirez retirer des cotisations en cours d'emploi?	13
... vous désirez désimmobiliser des prestations de retraite?	13
Rente d'un montant peu élevé.....	13
Non-résident	13
Prestation temporaire	13
Paiement à 65 ans ou plus	14
... vous avez une espérance de vie réduite?	14
... vous souhaitez utiliser l'actif de votre régime comme garantie?	14
... vous vivez une rupture du mariage ou de la relation conjugale?	14
... vous décédez avant de prendre votre retraite?	14
Bénéficiaire de votre régime	14
Désignation d'un bénéficiaire	15
Prestations payables à votre bénéficiaire	15

Si votre conjoint ou conjoint de fait est le bénéficiaire de votre régime	15
... le régime est résilié?	16
Renseignements et ressources supplémentaires	16
Vos droits et vos responsabilités	16
Protection d'Assuris	17
Poursuites	17
Administrateur du régime.....	17
Frais administratifs et de gestion de placement.....	17
Processus en cas de plainte	17
Renseignements sur les ressources offertes	18
Protection de vos renseignements personnels	19
Un message de la Canada Vie concernant la protection des renseignements personnels.....	19
Glossaire	20

Votre régime de retraite

La présente section vous aidera à connaître les dispositions de base de votre régime de retraite et à comprendre l'admissibilité, le fonctionnement du versement des cotisations, et plus encore.

Commençons par examiner votre régime, un régime de pension à cotisations déterminées. Voici quelques précisions importantes sur ce type de régime :

- Vous choisissez le montant que vous souhaitez épargner en vue de la retraite
- Vous pouvez faire le suivi des sommes détenues dans votre compte
- Vous devez verser des cotisations à votre compte au moins une fois par mois
- Votre employeur cotise à votre compte pour vous aider à atteindre vos objectifs de retraite
- Le montant exact de votre revenu de retraite ne peut être déterminé qu'à la date où vous prendrez effectivement votre retraite

Si vous désirez de plus amples renseignements sur les règles et le fonctionnement du régime, l'administrateur de votre régime. Pour tout autre renseignement, vous pouvez communiquer avec la Canada Vie.

Comment obtenir de l'information

Vous souhaitez vous tenir au fait de toute question touchant à votre régime de retraite et vous assurer que vous êtes sur la bonne voie pour atteindre vos objectifs de retraite. De concert avec la Canada Vie, vous aider à obtenir rapidement et facilement les renseignements dont vous avez besoin.

Relevés

Tous les six mois, vous recevrez un relevé de la Canada Vie dressant la liste des opérations effectuées dans votre compte.

Ce relevé vous fournit des renseignements pour vous aider à prendre des décisions éclairées en vue de la retraite. Il contiendra des Messages judicieux qui s'adresseront directement à vous au sujet de l'évolution de votre compte.

Ma Canada Vie au travail^{MC} – macanadavieatravail.com

La Canada Vie a conçu un site Web sécurisé et convivial, Ma Canada Vie au travail, en fonction de vos besoins. Lorsque vous ouvrez une session au macanadavieatravail.com, vous pouvez :

- Obtenir le solde de votre compte
- Déterminer votre profil d'investisseur
- En apprendre davantage sur la planification de la retraite
- Vous fixer un objectif de retraite personnel
- Imprimer des relevés au besoin
- Consulter et modifier vos directives de placement à l'égard des cotisations futures et des placements arrivant à échéance
- Effectuer des virements entre options de placement
- Désigner un bénéficiaire pour le régime ou modifier le bénéficiaire existant

Dans Ma Canada Vie au travail, vous trouverez également :

- Des renseignements sur les options de placement offertes aux termes de votre régime
- Les taux de rendement de vos options de placement

Lorsque vous aurez adhéré au régime et fourni votre adresse courriel, la Canada Vie vous invitera par courriel à vous inscrire au site Web Ma Canada Vie au travail. Lors de l'inscription, vous serez en mesure de créer un identificateur d'accès et un mot de passe de votre choix, dont vous vous servirez pour accéder à vos renseignements en ligne.

Canada Vie – 1 800 724-3402

Pour obtenir des renseignements sur votre compte, vous pouvez appeler la Canada Vie au 1 800 724-3402, du lundi au vendredi entre 8 h et 20 h HE, afin de parler à un représentant bilingue du service à la clientèle. Appelez la Canada Vie pour :

- Obtenir le solde de votre compte
- Effectuer des virements entre options de placement
- Modifier les directives de placement à l'égard des cotisations futures
- Connaître les taux d'intérêt courants et les valeurs unitaires nettes
- Obtenir les taux de rendement bruts sur un an

iAcquaint

À titre de participant à régime collectif, vous avez accès à *iAcquaint*, une expérience d'apprentissage en ligne interactive sans pareille. Sa plate-forme polyvalente vous donne accès à une vaste gamme d'options formidables, de la personnalisation d'un programme financier personnel complet jusqu'à l'exploration de modules d'apprentissage à interaction vocale.

iAcquaint comprend des fonctionnalités des plus conviviales qui vous permettront :

- De créer un programme financier personnel à votre image et de prendre des mesures visant à mettre en œuvre ce programme
- De prendre en main votre avenir financier
- D'utiliser des outils objectifs, impartiaux et indépendants pour planifier vos finances

Pour accéder à iAcquaint en ligne, ouvrez une session au macanadavieatravail.com (Ressources > iAcquaint).

Admissibilité

Employés à temps plein

À titre d'employé de votre employeur, vous pouvez adhérer au régime le premier jour de tout mois, pourvu que vous satisfassiez aux exigences d'admissibilité définies dans votre contrat d'emploi.

Employés à temps partiel

À titre d'employé de votre employeur vous pouvez adhérer au régime le premier jour de tout mois, pourvu que vous :

- comptiez au moins 700 heures d'emploi auprès d'un ou de plusieurs des employeurs participants aux termes du régime, ou
- ayez gagné au moins 35 pour cent du maximum des gains ouvrant droit à pension

dans l'année précédent votre adhésion au régime.

Maximum des gains ouvrant droit à pension

Vous pouvez connaître le maximum des gains admissibles de l'année en cours en consultant le site Web de la Retraite Québec (rrq.gouv.gc.ca), et le maximum des gains ouvrant droit à pension de l'année en cours en consultant le site Web du Gouvernement du Canada (canada.ca) > Impôts > Régimes enregistrés d'épargne et de pension > Administration des régimes d'épargne et de pension > Plafond annuel ou en communiquant avec le bureau d'impôt de votre localité.

Comment adhérer au régime

L'adhésion au régime est simple. Nous vous fournirons notre formulaire de demande d'adhésion au régime collectif.

Si vous désirez adhérer en ligne au moyen du macanadavieatravail.com, communiquez avec votre service des ressources humaines pour obtenir un identificateur d'accès et un mot de passe. Après avoir ouvert une session, remplissez le ou les formulaires d'adhésion à notre régime collectif en saisissant les renseignements demandés.

Une fois votre demande d'adhésion approuvée, vos renseignements relatifs à l'adhésion sont automatiquement entrés dans le système de la Canada Vie et votre compte est activé.

Cotisations

Il est facile de verser des cotisations à votre régime. Vos cotisations obligatoires et facultatives, le cas échéant, seront retenues automatiquement sur votre salaire.

Montant de vos cotisations

Vous êtes tenu de verser le montant indiqué dans votre accord de participation.

Vos cotisations facultatives

Vous voulez augmenter le montant de votre compte de retraite? Pensez à verser des cotisations facultatives.

Vous pouvez verser des cotisations facultatives, pourvu que l'ensemble des cotisations versées au régime ne dépasse pas les plafonds fixés par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Communiquez avec l'administrateur de votre régime si vous désirez obtenir de plus amples renseignements sur ces limites.

Si vous désirez verser une cotisation facultative, communiquez avec votre service des ressources humaines ouappelez la Canada Vie pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous n'êtes pas certain de devoir verser des cotisations facultatives pour atteindre vos objectifs de retraite? Passez en revue Votre guide de planification, que vous trouverez en ouvrant une session au macanadavieatravail.com.

Montant des cotisations de votre employeur

Votre employeur verse à votre compte le montant indiqué dans votre accord de participation.

Cotisations obligatoires

Les cotisations obligatoires sont les cotisations que vous êtes tenu de verser au régime. Ces cotisations sont assujetties aux dispositions d'immobilisation de la législation sur les pensions applicable. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'immobilisation, veuillez lire la section Que se produit-il si... de la présente brochure.

Transferts au régime

Vous pouvez transférer dans ce régime des fonds provenant d'un autre régime de retraite agréé, d'un régime volontaire d'épargne-retraite ou d'un régime équivalent, d'un régime d'épargne-retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéfices. Les sommes transférées dans le régime peuvent être retirées quand vous cessez votre participation active.

Si ces sommes sont immobilisées (c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas être touchées sous forme de versement en espèces), elles demeureront immobilisées et seront gérées conformément à la législation applicable.

Déductions fiscales

Comme votre régime est enregistré auprès de l'ARC, vos cotisations obligatoires et facultatives, le cas échéant, sont déductibles de votre revenu imposable, jusqu'à concurrence des plafonds précisés dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Options de placement

Ce régime offre différents types d'options de placement. Les cotisations peuvent être investies dans l'une des options suivantes ou dans une combinaison de celles-ci :

- Un compte à intérêt quotidien
- Un placement garanti
- Un fonds de placement à rendement variable

Compte à intérêt quotidien

Les cotisations sont investies dans un placement garanti dans lequel les intérêts quotidiens fluctuent sur une base régulière. Les cotisations sont créditées des intérêts réalisés.

Placement garanti

Les cotisations sont investies dans un placement garanti offrant un taux d'intérêt garanti. Les cotisations sont créditées des intérêts réalisés.

Fonds de placement à rendement variable

Les cotisations sont investies dans un fonds de placement à rendement variable dont le taux de rendement n'est pas garanti. Les cotisations sont créditées des gains réalisés ou des pertes subies au titre des placements.

Vos options sont énumérées dans le Menu de placement inclus dans la trousse que l'administrateur de votre régime vous a fournie.

L'administrateur du régime, ainsi que la Canada Vie, pouvons en tout temps ajouter ou supprimer des options de placement. De plus, la Canada Vie ou le gestionnaire de l'option de placement peuvent reporter, suspendre ou restreindre les retraits ou les virements d'options de placement. Si c'est le cas, vous en serez informé.

Vous recevrez, par la poste, des relevés comportant des renseignements sur le rendement des options de placement. Vous trouverez également une description des options de placement et les taux de rendement en ouvrant une session au macanadavieatravail.com (Gestion du portefeuille > Placements).

Vous choisissez les options de placement pour les cotisations versées au régime parmi les options de placement offertes aux termes du régime. Vous pouvez modifier vos options de placement en ouvrant une session au macanadavieatravail.com (Gestion du portefeuille > Modifier votre portefeuille), en appelant la Canada Vie ou en remplissant le formulaire *Directives de placement du participant*, que nous pouvons vous fournir.

Les cotisations investies dans un placement garanti arriveront à échéance à la fin du mois coïncidant avec ou suivant l'échéance du terme choisi. Par exemple, si vous avez investi vos cotisations dans un placement garanti d'un an le 15 janvier de cette année, ce placement arrivera à échéance le 31 janvier de l'année suivante.

À l'échéance, le placement sera réinvesti dans un autre placement garanti pour la même durée. Si vous ne voulez pas que les sommes soient réinvesties, vous devez en informer la Canada Vie avant l'échéance de votre placement garanti.

Si les cotisations sont investies dans un placement garanti, le taux d'intérêt est garanti et composé quotidiennement. Cependant, en cas de retrait avant terme, un calcul sera effectué pour déterminer le montant auquel vous avez droit et des frais de retrait anticipé peuvent vous être imputés. Veuillez consulter le barème des frais pour les participants pour obtenir des précisions.

Si des cotisations sont investies dans un fonds de placement à rendement variable, le capital et tout revenu de placement ne sont pas garantis.

Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements,appelez la Canada Vie ou ouvrez une session au macanadavieatravail.com.

Négociations fréquentes

La pratique de négociations fréquentes porte préjudice aux intérêts des participants qui investissent dans les mêmes options de placement à rendement variable. La Canada Vie surveille cette activité afin d'empêcher les investisseurs d'y avoir recours. Advenant le cas où des négociations excessives se produisaient, elle pourrait imputer des frais relatifs aux négociations fréquentes (à l'heure actuelle, ces frais peuvent atteindre deux pour cent du montant) ou ne pas autoriser le virement entre fonds, et ce, conformément à ses règles administratives.

Option de placement par défaut

En tant que participant au régime, vous avez la responsabilité de faire les choix d'options de placement pour les cotisations, de les passer régulièrement en revue et d'y apporter des changements au besoin.

Si vous omettez de faire vos choix de placements, l'administrateur du régime a choisi les Portefeuilles de Retraite Passage Fidelity à titre d'option de placement par défaut. En raison de la nature unique des fonds à date cible, le fonds approprié devant être utilisé comme option de placement par défaut est déterminé en fonction de votre âge et de l'âge auquel la majorité des participants choisissent de prendre leur retraite, soit 65 ans. Bien que cette option de placement puisse convenir aux placements à moyen ou à long terme, elle peut ne pas être appropriée pour vous. Le taux de rendement de ce fonds n'est pas garanti, et, comme tous les autres placements similaires, le fonds comporte certains risques et peut ne pas convenir à votre niveau de tolérance au risque ni à vos objectifs de placement.

Bien que choisi cette option par défaut, nous ne recommandons pas cette option en particulier ni toute autre option de placement et nous sommes d'avis que cette option par défaut peut ne pas convenir à tous les participants au régime.

La Canada Vie offre une grande variété d'outils et de renseignements pour vous aider à faire vos choix de placements. Pour connaître les options de placement qui vous conviennent le mieux, veuillez remplir le *Questionnaire sur le profil d'investisseur* en ouvrant une session au macanadavieatravail.com.

Vous recevrez des relevés tous les six mois. Ces relevés vous fourniront des renseignements sur votre régime de façon continue et indiqueront dans quelle ou quelles options de placement vos éléments d'actif sont investis. Vous pouvez obtenir des renseignements et apporter des modifications en tout temps en ouvrant une session au macanadavieatravail.com ou en appelant la Canada Vie.

Votre retraite

La présente section vous donnera des renseignements sur les options dont vous disposerez lorsque vous vous apprêterez à prendre votre retraite.

Moment où vous pouvez prendre votre retraite aux termes du régime

Dans la présente brochure, par "retraite", on entend la transformation de votre épargne-retraite en revenu de retraite.

La date normale de votre retraite correspond au premier jour du mois suivant votre 65^e anniversaire. Cependant, vous pouvez prendre une retraite anticipée jusqu'à dix ans avant la date normale de votre retraite. Si vous préférez, vous pouvez reporter le versement de votre revenu de retraite jusqu'au 31 décembre de l'année civile de votre 71^e anniversaire de naissance ou à toute autre date ou tout autre moment prescrit par la législation applicable.

Montant que vous recevrez à votre retraite

À la retraite, vous aurez droit à la valeur de vos cotisations et la valeur des cotisations que votre employeur a versées en votre faveur. Ces cotisations sont immobilisées.

La valeur de vos cotisations facultatives peut servir à augmenter le montant de votre revenu de retraite ou être retirée en espèces.

Vue d'ensemble de vos options de revenu de retraite

Lorsque vous approchez de la retraite, vous devez envisager un certain nombre d'options de revenu de retraite. N'oubliez pas, c'est à vous de choisir, mais le choix demande mûre réflexion. Ce que vous déciderez de faire de votre épargne-retraite et le moment où vous mettrez cette décision à exécution peuvent avoir des répercussions considérables sur votre situation financière.

Bien que vous puissiez reporter votre retraite, vous devez transférer l'épargne-retraite que vous avez accumulée au titre du régime dans un produit de revenu de retraite avant le 31 décembre de l'année civile de votre 71e anniversaire de naissance ou à toute autre date ou tout autre moment prescrit par la législation applicable.

Fonds immobilisés

Les fonds immobilisés, contrairement aux sommes que vous cotisez à votre REER, doivent servir à vous procurer un revenu de retraite.

Toucher un revenu de retraite

Si vous avez un conjoint au moment où vous êtes prêt à recevoir un revenu de retraite, vous devez utiliser les sommes accumulées dans votre compte pour souscrire une rente réversible. Cette rente vous fournira des versements mensuels aussi longtemps que vous vivrez et, après votre décès, votre conjoint recevra des versements mensuels aussi longtemps qu'il vivra. Les prestations versées à votre conjoint seront d'au moins 60 pour cent du montant des versements mensuels que vous recevez.

Comme option, si vous avez un conjoint, vous pouvez aussi choisir de recevoir une rente mensuelle servie aussi longtemps que vous vivrez, avec prestations garanties pendant 120 mois. Si votre conjoint ne renonce pas à la rente réversible mentionnée au paragraphe précédent, advenant votre décès avant la fin de la période garantie de 10 ans, votre conjoint recevra 60 pour cent de votre rente aussi longtemps qu'il vivra, et votre bénéficiaire recevra 40 pour cent de votre rente pour le restant de la période garantie. Vous pouvez désigner votre conjoint ou une autre personne bénéficiaire de cette garantie de 10 ans.

Si vous avez un conjoint et que vous choisissez une forme différente de revenu de retraite, votre conjoint doit signer un formulaire de renonciation, comme l'exige la législation applicable. Si vous avez des questions sur le formulaire de renonciation du conjoint, veuillez appeler la Canada Vie.

Si vous n'avez pas de conjoint au moment où vous êtes prêt à recevoir un revenu de retraite, vous recevrez la forme normale de rente pour votre régime, c'est-à-dire une rente mensuelle servie aussi longtemps que vous vivrez, avec prestations garanties pendant 120 mois, à moins que vous ne choisissiez une autre option de revenu de retraite.

Qu'entend-on par conjoint?

Par " conjoint ", on entend une personne qui :

- Est unie par le mariage ou une union civile avec vous et ne vit pas séparée de vous, ou
- Si vous n'êtes pas marié ni uni civilement, vit maritalement avec vous (qu'elle soit du sexe opposé ou du même sexe) :
 - De façon continue depuis au moins trois ans, ou
 - Depuis au moins un an si :
 - Au moins un enfant est né ou à naître de votre union
 - Vous avez adopté conjointement au moins un enfant durant votre période de vie maritale, ou
 - L'un d'entre vous a adopté au moins un enfant de l'autre pendant cette période

Vous trouverez une définition plus détaillée dans le Glossaire à la fin de la présente brochure.

Rentes

Une rente est une option de revenu de retraite aux termes de laquelle, en échange d'une somme d'argent, on vous fournit un revenu garanti qui ne subit pas l'influence de la conjoncture du marché, et ce, durant toute votre vie. En règle générale, une fois un contrat de rente souscrit, aucun changement ne peut y être apporté du vivant du souscripteur.

Ces versements se composent du capital et des intérêts qu'il génère, et ils sont calculés en fonction :

- Du type de rente que vous souscrivez
- De votre âge et, dans certains cas, de l'âge de votre conjoint
- Des taux d'intérêt en vigueur au moment où vous souscrivez votre rente
- De la durée de la période de garantie des paiements
- Du montant du capital affecté à la constitution de la rente

TYPES DE RENTES

Le tableau ci-dessous décrit les types de rentes qui vous sont offertes, afin de vous aider à déterminer celle qui vous convient.

Type de rente	Fonctionnement
Rente viagère	Cette rente vous procure un revenu jusqu'à la fin de vos jours. C'est un instrument commode qui vous garantit un revenu tout au long de votre vie.
Rente viagère avec période garantie	Cette rente vous procure un revenu donné pendant le reste de votre vie; si vous décédez avant la fin de la période garantie, les prestations qui restent sont versées à votre bénéficiaire, jusqu'à la fin de la période garantie.
Rente réversible	Cette rente est exigible aussi longtemps que vous ou votre conjoint vivez. En règle générale, au décès du rentier (la personne qui a souscrit la rente), le rentier survivant continue de toucher les mêmes prestations ou des prestations moins élevées.

Avant de souscrire une rente, il faut bien comprendre que vous prenez un engagement irréversible. Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements sur les rentes,appelez la Canada Vie.

Fonds de revenu viager (FRV)

Tout comme une rente, un FRV peut vous fournir un revenu de retraite régulier. Cependant, contrairement à la rente, vous êtes responsable de toutes les décisions de placement aux termes du FRV. En conséquence, votre FRV est assujetti aux fluctuations du marché et les choix de placement que vous faites peuvent avoir une incidence sur le montant de votre revenu de retraite.

Bien qu'un FRV offre davantage de souplesse qu'une rente, le montant que vous pouvez en tirer chaque année est assujetti à un minimum et à un maximum. Vous pouvez choisir le montant de votre revenu de retraite, à l'intérieur de ces limites.

Vous n'êtes pas prêt à choisir une option de revenu de retraite?

Compte de retraite immobilisé (CRI)

Si vous êtes prêt à prendre votre retraite mais n'êtes pas prêt à commencer à recevoir un revenu, vous pouvez transférer les sommes dans un CRI : un REER immobilisé où sont investis les fonds immobilisés d'un régime de retraite; ces sommes peuvent croître à l'abri de l'impôt.

Vous décidez du moment où votre CRI sera transformé en option de revenu de retraite, comme une rente ou un FRV. Cependant, cette transformation doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez 71 ans ou à toute autre date ou tout autre moment prescrit par la législation applicable.

La décision de transformer votre CRI dépend de facteurs comme :

- Votre âge
- La nécessité de recevoir un revenu de retraite sur une base régulière ou le besoin de bénéficier d'une certaine souplesse en ce qui a trait aux versements
- Votre inquiétude à l'égard de l'inflation
- Votre capacité et votre intérêt à gérer vos propres placements

Que se produit-il si...

La présente section renferme des renseignements sur des étapes importantes ou des événements qui peuvent survenir pendant que vous épargnez en vue de la retraite, y compris les absences temporaires du travail et d'autres changements importants de votre situation personnelle.

Renseignements supplémentaires

En plus de la présente brochure, vous recevrez une trousse de renseignements décrivant toutes vos options et contenant les formulaires que vous devrez utiliser lorsque l'une ou l'autre des éventualités suivantes surviendra :

- Retraite
- Cessation de votre participation active au régime
- Résiliation du régime

Participation active

Par "participation active", on entend la période durant laquelle vous versez des cotisations au régime ou durant laquelle votre employeur verse des cotisations en votre nom au régime.

Votre participation active prend fin lorsque vous ne répondez plus aux exigences de participation au régime, ou lors de votre cessation d'emploi, de votre retraite ou de votre décès.

Si vous ne répondez plus aux exigences de participation au régime, vous serez réputé avoir mis fin à votre emploi au titre du régime.

... vous vous absentez temporairement du travail?

Qu'arrive-t-il aux cotisations au régime

Si vous vous absentez temporairement du travail en raison d'une invalidité, d'un congé autorisé ou d'une mise à pied temporaire, le versement de toutes les cotisations sera interrompu jusqu'à votre retour au travail.

Cependant, si vous êtes en congé de maternité ou en congé parental ou si vous êtes absent pour cause de maladie ou d'accident alors que vous répondez aux exigences de la *Loi sur les normes du travail* (Québec), ou par suite de blessures corporelles liées au travail pour lesquelles vous touchez des prestations en vertu d'une indemnisation pour accidents du travail, vous pourriez être autorisé à continuer à verser des cotisations à votre compte pendant votre absence. Si vous choisissez de continuer à cotiser, votre employeur continuera également à verser des cotisations patronales en votre faveur pendant la période requise par la législation applicable.

Il peut également exister d'autres situations d'absence temporaire du travail au cours desquelles vous pouvez être autorisé à verser des cotisations. Si vous choisissez de continuer à verser des cotisations durant une telle absence, votre employeur continuera également à verser des cotisations patronales pendant la période requise par la législation applicable. Veuillez communiquer avec votre service des ressources humaines pour obtenir de plus amples renseignements.

Si vous êtes une personne rattachée, au sens défini par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le versement des cotisations cesse durant un congé de maternité, un congé parental ou d'autres absences, sauf si la législation applicable le permet. Si vous n'êtes pas certain d'être une personne rattachée, veuillez consulter la définition du terme se trouvant dans le glossaire de la présente brochure.

Aide-mémoire sur l'acquisition et l'immobilisation

Dans la présente section, vous rencontrerez les termes "acquisition" ou "acquis", et "immobilisation" ou "immobilisé". Ces termes décrivent le moment auquel vous avez droit aux cotisations* versées à votre compte aux termes du régime, et la façon dont vous pouvez les utiliser.

Acquisition : L'acquisition fait référence au moment où vous avez droit à la valeur des cotisations que votre employeur a versées en votre faveur. L'acquisition est déterminée selon la législation. Souvenez-vous que vous avez toujours droit aux cotisations que vous avez versées et aux cotisations que votre employeur a versées en votre faveur si votre prend fin. Vos cotisations ainsi que toutes les cotisations acquises peuvent être retirées en espèces, sauf si elles sont immobilisées.

Immobilisation : L'immobilisation fait référence au moment où vous avez droit à une rente différée aux termes du régime. Les fonds immobilisés, contrairement aux sommes que vous cotisez à votre REER, doivent servir à vous procurer un revenu de retraite et ne peuvent pas être retirés en espèces.

Les cotisations facultatives ne sont jamais immobilisées.

* Les revenus de placement sont considérés comme faisant partie de vos cotisations.

La valeur des cotisations

Dans la présente section, le terme "valeur de vos cotisations" fait référence à vos cotisations obligatoires, plus l'intérêt et les gains ou pertes, et comprend tous les frais ou les ajustements indiqués dans le barème des frais pour les participants.

Le terme "valeur des cotisations que votre employeur a versées en votre faveur", fait référence aux cotisations que votre employeur a versées à votre compte, plus l'intérêt et les gains ou les pertes, et comprend tous les frais ou les ajustements indiqués dans le barème des frais pour les participants.

... votre prend fin?

À quel moment les cotisations sont-elles acquises ou immobilisées?

La valeur des cotisations que votre employeur a versées en votre faveur vous est immédiatement acquise et est immobilisée.

La valeur de vos cotisations est immédiatement immobilisée.

Options de transfert

Vous pouvez, plutôt que de recevoir une rente différée, choisir de transférer la valeur immobilisée de votre compte. Comme le permet la législation applicable, vous pouvez transférer cette valeur à un autre régime de retraite agréé, au compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite ou d'un régime équivalent si vous adhérez à ce régime dans le cadre de votre emploi, à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente viagère, ou à une convention d'épargne-retraite prescrite, comme :

- Un CRI
- Un FRV
- Tout autre arrangement de retraite visé par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec* et enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

La valeur de vos cotisations facultatives peut servir à augmenter le montant de votre revenu de retraite ou être retirée en espèces, ou encore être transférée à un compte non immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite.

Si votre participation au régime prend fin, communiquez avec votre service des ressources humaines pour obtenir de plus amples renseignements sur les options dont vous disposez.

Habituellement, tout paiement en espèces que vous recevez du régime est considéré comme un revenu imposable. Tout montant que vous retirez du régime est imposable l'année même et soumis à un prélèvement d'impôt à la source (un montant déduit et remis à l'ARC en votre nom) au moment du retrait.

Choix à faire lorsque votre prend fin

Si votre participation au régime prend fin, votre service des ressources humaines vous fournira un relevé décrivant les options qui vous sont offertes, conformément à la législation applicable.

Vous devez faire part de votre choix à votre service des ressources humaines dans les délais suivants :

- 90 jours suivant la date à laquelle vous recevez votre relevé de cessation de participation au régime
- Par la suite, tous les cinq ans à compter de la date de votre cessation de participation au régime, dans les 90 jours suivant la date d'expiration de chaque cinquième année
- En tout temps si vous êtes à dix ans ou moins de l'âge normal de la retraite ou avez atteint ou dépassé cet âge
- À tout autre moment tel qu'il est permis par votre service des ressources humaines

Votre service des ressources humaines peut vous dire où trouver de plus amples renseignements sur les options offertes lorsque votre participation au régime prend fin.

... vous désirez retirer des cotisations en cours d'emploi?

Vos cotisations obligatoires, vos cotisations facultatives et les cotisations que votre employeur a versées en votre faveur doivent demeurer dans le régime jusqu'à ce que votre participation au régime prenne fin, vous décédiez, vous preniez votre retraite ou jusqu'à ce que le régime soit résilié, à moins que le retrait ne soit exigé par la loi.

Habituellement, tout paiement en espèces que vous recevez du régime est considéré comme un revenu imposable. Tout montant que vous retirez de votre compte est imposable l'année même et soumis à un prélèvement d'impôt à la source (un montant déduit et remis à l'ARC en votre nom) au moment du retrait.

... vous désirez désimmobiliser des prestations de retraite?

Vous pourriez recevoir en tout ou en partie votre prestation immobilisée sous forme de remboursement en espèces dans les circonstances suivantes, sous réserve de la législation applicable.

Rente d'un montant peu élevé

Si votre participation au régime prend fin ou si vous prenez votre retraite, vous avez le droit de recevoir la valeur de votre prestation sous forme de remboursement en espèces, pourvu que sa valeur soit inférieure à 20 pour cent du maximum des gains ouvrant droit à pension, ou à tout autre montant prescrit par la législation applicable, dans l'année civile au cours de laquelle votre participation au régime prend fin ou vous prenez votre retraite.

Vous pouvez, plutôt que de recevoir un remboursement en espèces, choisir de transférer la prestation à un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un compte non immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite.

De plus, lorsque les conditions susmentionnées sont remplies, votre service des ressources humaines peut procéder à l'acquittement de la valeur de votre prestation sous la forme d'un remboursement en espèces si vous avez omis de lui fournir vos instructions après avoir reçu un avis vous accordant un délai de 30 jours pour lui indiquer le mode de règlement de vos droits et indiquant qu'à défaut de quoi votre service des ressources humaines procédera au remboursement en espèces.

Non-résident

Si votre prend fin et que vous avez été déclaré non-résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) depuis au moins deux ans, la valeur de la prestation à laquelle vous avez droit peut être réglée en espèces.

Prestation temporaire

Si vous êtes âgé d'au moins 55 ans mais de moins de 65 ans et que votre participation au régime prend fin ou que vous avez pris votre retraite, vous pouvez, une fois par année civile et avant que commence le service de votre rente de retraite, demander de recevoir du régime une prestation temporaire sous forme de remboursement en espèces, en remplissant le formulaire requis par la législation applicable et en le remettant à votre service des ressources humaines. Plutôt que de recevoir un remboursement en espèces, vous pouvez transférer la prestation à un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un compte non immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite.

Le montant du remboursement en espèces ne peut pas excéder 40 pour cent du maximum des gains ouvrant droit à pension pour l'année de la demande, moins le total des revenus temporaires que vous avez reçus ou recevrez dans l'année aux termes d'un régime de retraite, du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite ou d'un régime équivalent offrant des paiements variables temporaires, d'un contrat de rente ou d'un fonds de revenu viager.

Paiement à 65 ans ou plus

Si vous avez atteint l'âge de 65 ans et que la valeur de vos droits immobilisés aux termes du régime ainsi que de tout autre régime de retraite à cotisations déterminées, de tout régime volontaire d'épargne-retraite ou de toute convention d'épargne-retraite prescrite est inférieure au montant prescrit par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec, dans l'année au cours de laquelle votre participation au régime prend fin ou vous prenez votre retraite, vous pouvez recevoir la prestation sous forme de remboursement en espèces en remplissant le formulaire prescrit par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec et en le remettant à votre service des ressources humaines. Plutôt que de recevoir un remboursement en espèces, vous pouvez transférer la prestation à un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un compte non immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite.

Votre service des ressources humaines peut vous dire où trouver de plus amples renseignements sur les options qui s'offrent à vous.

... vous avez une espérance de vie réduite?

Si un médecin autorisé à pratiquer dans la province ou à l'endroit où vous résidez certifie que votre espérance de vie risque d'être réduite considérablement à la suite d'une invalidité ou d'une autre condition visée par la législation applicable, vous pouvez avoir le droit de retirer la valeur de votre prestation sous forme de remboursement en espèces, sous réserve des droits de votre conjoint.

Communiquez avec votre service des ressources humaines si vous désirez obtenir de plus amples renseignements sur les options qui s'offrent à vous.

... vous souhaitez utiliser l'actif de votre régime comme garantie?

Il vous est interdit de céder la valeur de vos prestations de retraite en garantie d'un emprunt.

... vous vivez une rupture du mariage ou de la relation conjugale?

Une rupture du mariage, une dissolution de l'union civile ou une rupture de la relation conjugale pourrait avoir une incidence sur vos prestations aux termes du régime. Veuillez consulter un avocat au sujet des lois qui s'appliquent à cette situation et des options qui vous sont offertes.

... vous décédez avant de prendre votre retraite?

Le bénéficiaire de votre régime a droit à une prestation, comme il est indiqué ci-dessous, sous forme de paiement en espèces; il recevra une trousse d'information décrivant ses options.

Bénéficiaire de votre régime

Le bénéficiaire de votre régime est votre conjoint. Si vous n'avez pas de conjoint, ou si votre conjoint a renoncé à son droit à la prestation de décès, le bénéficiaire de votre régime est la personne que vous avez désignée, ou votre succession.

Si le bénéficiaire de votre régime est votre conjoint, cette personne peut renoncer à son droit à la prestation de décès, comme le permet la législation applicable. Votre service des ressources humaines peut vous donner de plus amples renseignements à ce sujet.

Désignation d'un bénéficiaire

Sous réserve des droits de votre conjoint, vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir la totalité ou une partie du montant payable à votre décès.

Pour désigner un bénéficiaire, veuillez remplir un formulaire *Désignation de bénéficiaire révocable/Nomination de fiduciaire*. Vous pouvez obtenir ce formulaire en appelant la Canada Vie ou en communiquant avec votre service des ressources humaines ou en ouvrant une session au macanadavieatravail.com (Gestion du portefeuille > Modifier votre portefeuille > Formulaires imprimables). Vous pouvez également désigner un bénéficiaire ou modifier la désignation de bénéficiaire directement au macanadavieatravail.com. Cliquez sur vos initiales au haut de l'écran, puis sur Votre profil > Bénéficiaires.

En désignant un bénéficiaire, vous vous assurez que si vous décédez avant de commencer à recevoir un revenu de retraite, vos prestations seront versées selon vos directives.

Si vous désignez un bénéficiaire (ou si votre bénéficiaire est votre conjoint, comme il est expliqué dans la section *Bénéficiaire de votre régime* ci-dessus), les sommes dues lui sont versées directement, ce qui permet d'éviter les délais associés au règlement d'une succession.

Si vous omettez de désigner un bénéficiaire, toute prestation qui n'est pas payable au conjoint sera versée à votre succession.

Si le bénéficiaire de votre régime est un mineur ou une autre personne juridiquement incapable, il est recommandé d'obtenir des conseils juridiques.

Prestations payables à votre bénéficiaire

La valeur des cotisations que votre employeur a versées en votre faveur vous sera acquise.

Le bénéficiaire de votre régime a droit à la valeur de ces cotisations acquises, ainsi qu'à la valeur des cotisations obligatoires et facultatives, le cas échéant.

Au Québec seulement, si une prestation est payable au décès, elle sera versée dans les 30 jours suivant la réception des documents justificatifs jugés satisfaisants par la Canada Vie, à moins qu'un délai plus court n'ait été convenu avec le titulaire de police.

Si votre conjoint ou conjoint de fait est le bénéficiaire de votre régime

Comme le permet la législation applicable, si le bénéficiaire de votre régime est votre conjoint, au lieu d'être versée en espèces, la prestation peut être :

- Transférée à un REER
- Transférée à un FERR
- Utilisée pour souscrire une rente viagère
- Transférée à un autre RRA

Si le bénéficiaire de votre régime se qualifie à titre d'époux ou de conjoint de fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), mais ne se qualifie pas à titre de conjoint aux termes du régime, les options mentionnées ci-dessus sont toujours offertes au bénéficiaire de votre régime, conformément à la législation applicable.

Nonobstant ce qui précède, si vous décédez durant une période d'ajournement de la retraite et que le bénéficiaire de votre régime est votre conjoint, votre conjoint ne peut pas recevoir un remboursement en espèces. Votre conjoint doit recevoir la prestation de décès sous forme de rente.

Si votre conjoint décède après vous mais avant de recevoir la somme devant lui être versée, le montant payable sera versé à la succession de votre conjoint.

Si le bénéficiaire de votre régime est votre conjoint, cette personne peut renoncer à son droit à la prestation de décès, comme le permet la législation applicable. Votre service des ressources humaines peut vous donner de plus amples renseignements à ce sujet.

... le régime est résilié?

L'Association et l'administrateur du régime entendent maintenir le régime en vigueur indéfiniment. Toutefois, le droit de le modifier ou de le résilier en tout temps.

Si le régime est résilié, vous aurez droit à la valeur de vos cotisations et des cotisations que votre employeur a versées en votre faveur sous forme de revenu de retraite, comme le permet la législation applicable. Si des fonds demeurent dans le régime après le règlement de toutes les obligations aux termes du régime, ils seront remboursés conformément à la législation applicable. Choisir de diviser la totalité ou une partie des fonds de façon équitable entre les participants visés par la résiliation.

Renseignements et ressources supplémentaires

Vos droits et vos responsabilités

Vous avez la responsabilité d'approfondir votre connaissance du régime et de vos droits aux termes de celui-ci en utilisant les outils que nous et la Canada Vie mis à votre disposition. Vous avez également le droit de demander un relevé imprimé de votre compte, une copie de votre demande d'adhésion et tout autre document que vous avez le droit de recevoir en vertu de la législation applicable. Certains de ces droits s'appliquent également au bénéficiaire de votre régime ou à un autre demandeur. De plus, vous êtes responsable des décisions de placement que vous prenez, y compris toute décision prise pour vous, et ce, quels que soient les conseils donnés ou les recommandations faites par nous, l'administrateur du régime nos fournisseurs de services ou votre employeur. Les décisions que vous prenez ont une incidence sur le montant de votre épargne-retraite. Pour vous aider à prendre ces décisions importantes, vous devriez songer à obtenir des conseils en matière de placement auprès d'une personne compétente, en plus d'utiliser l'information fournie par votre employeur. Vous devez également signaler à votre employeur tout changement tel que les changements d'adresse ou d'état matrimonial.

Une fois par année, vous, une personne ayant droit à des prestations aux termes du régime ou encore un agent autorisé, pouvez examiner les documents du régime et en recevoir des copies, conformément à la législation applicable.

Protection d'Assuris

La Canada Vie est une société membre d'Assuris. Assuris est la société à but non lucratif financée de protéger les assurés canadiens en cas de faillite de leur compagnie d'assurance vie.

Les consommateurs peuvent obtenir des renseignements sur la protection d'Assuris en se rendant sur le site Web, à l'adresse assuris.ca, ou en communiquant avec le Centre d'information d'Assuris, au 1 866 878-1225.

Poursuites

Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans l'*Insurance Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour une action en justice ou une procédure régie par la loi du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) ou dans toute autre loi applicable. Pour ces actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le *Code Civil du Québec*.

Administrateur du régime

Le régime est administré par the Trustees.

Frais administratifs et de gestion de placement

Vous devrez assumer les frais administratifs, les frais de gestion de placement et les autres frais raisonnables liés au régime, à moins que la totalité ou une partie de ces frais. Pour obtenir des précisions sur les frais qui sont payables par vous, veuillez consulter le barème des frais pour les participants.

Processus en cas de plainte

Si vous avez une préoccupation à propos de ce produit financier ou des services de la Canada Vie, nous vous invitons à communiquer avec la Canada Vie. Vous pouvez appeler au 1-800-724-3402 ou à l'extérieur du Canada et des États-Unis, au 519 432-5281.

Vous pouvez également communiquer avec la Canada Vie à l'adresse canadavie.com sous Pour nous joinder > Satisfaction de la clientèle.

Renseignements sur les ressources offertes

Lorsque vous voulez...	Ma Canada Vie au travail macanadavieautravail.com	Canada Vie* 1 800 724-3402	Votre service des ressources humaines	Autres sources d'information ou formulaires
Planifier votre retraite	✓		✓	
Adhérer au régime	✓		✓	
Effectuer des virements entre options de placement / modifier vos directives de placement	✓	✓	✓	• Formulaire <i>Directives de placement du participant</i>
Connaître le solde de votre compte	✓	✓		
Obtenir un relevé	✓			
Obtenir de la formation et des renseignements sur les placements	✓	✓		
Demander un retrait	✓	✓	✓	• Formulaire <i>Demande de retrait</i>
Modifier votre adresse	✓	✓	✓	
Désigner un bénéficiaire ou modifier la désignation de bénéficiaire	✓		✓	• Formulaire <i>Désignation de bénéficiaire révocable/Nomination de fiduciaire</i>
Modifier le montant de vos cotisations			✓	
En apprendre davantage sur d'autres sujets en lien avec la retraite	✓	✓		

* Pour parler à un représentant du service à la clientèle, veuillez appeler la Canada Vie, du lundi au vendredi, entre 8 h et 20 h HE.

Protection de vos renseignements personnels

Notre fournisseur de services, la Canada Vie, reconnaît et respecte le droit des personnes au respect de leur vie privée. La Canada Vie veut s'assurer que vous comprenez bien vos droits à titre de participant au régime et vous invite à lire attentivement le message suivant, qui précise quel usage sera fait de vos renseignements personnels.

Un message de la Canada Vie concernant la protection des renseignements personnels

Nous reconnaissions et respectons l'importance de la protection des renseignements personnel.

Vos renseignements personnels :

- Nous constituons un dossier confidentiel contenant vos renseignements personnels, comme votre nom, vos coordonnées et vos renseignements financiers.
- Les renseignements sur vous sont conservés dans nos bureaux ou dans ceux d'un tiers autorisé.
- Vous avez le droit d'examiner et de rectifier les renseignements contenus dans votre dossier en nous faisant parvenir une demande écrite.

Qui a accès à vos renseignements?

- Nous limitons l'accès aux renseignements personnels contenus dans votre dossier à nos membres du personnel ou aux personnes autorisées par nous qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches de même qu'aux personnes à qui vous avez accordé un droit d'accès.
- Pour nous aider à accomplir les tâches précisées ci-dessous, il se peut que nous fassions appel à des prestataires de services situés au Canada ou à l'étranger.
- Vos renseignements personnels pourraient également être divulgués à des autorités gouvernementales ou à d'autres personnes autorisées en vertu des lois applicables au Canada ou à l'étranger.

Vos renseignements sont utilisés aux fins suivantes :

- Les renseignements personnels que nous recueillons sont utilisés pour gérer les produits que vous détenez auprès de nous et en assurer le service, et pour nous permettre de gérer les données internes et d'en effectuer l'analyse.
- Nous nous en servons notamment pour enquêter sur les demandes de règlement, verser des prestations ainsi que créer et tenir à jour les dossiers sur notre relation d'affaires.

Votre consentement demeurera en vigueur jusqu'à ce que nous recevions un avis écrit indiquant que vous avez retiré ce consentement, sous réserve des restrictions juridiques et contractuelles pouvant s'appliquer. Par exemple, si vous retirez votre consentement, il se peut que nous ne puissions pas vous permettre de continuer de participer au régime.

En examinant les renseignements fournis sur votre formulaire de demande d'adhésion ou la présente brochure, vous comprenez les raisons pour lesquelles vos renseignements personnels sont requis et les fins auxquelles ces renseignements sont utilisés. Votre consentement est donné explicitement au moyen de votre formulaire de demande d'adhésion ou implicitement par votre participation.

Vous souhaitez en savoir plus?

Pour obtenir un exemplaire de nos Normes en matière de protection des renseignements personnels ou si vous avez des questions sur nos politiques et pratiques en matière de renseignements personnels (y compris en ce qui a trait aux prestataires de services), veuillez écrire au chef de la conformité de la Canada Vie ou consultez canadavie.com.

Glossaire

Bénéficiaire de votre régime

Le bénéficiaire de votre régime est votre conjoint. Si vous n'avez pas de conjoint, ou si votre conjoint a renoncé à son droit à la prestation de décès, le bénéficiaire de votre régime est la personne que vous avez désignée, ou vos ayants cause.

Compte de retraite immobilisé (CRI)

Un CRI est un compte d'épargne-retraite comportant des fonds immobilisés transférés d'un régime enregistré. Le CRI peut être utilisé uniquement pour procurer une rente ou un fonds de revenu viager, conformément à la législation applicable.

Conjoint

Par " conjoint ", on entend la personne qui, à la date visée :

- Est unie par le mariage ou une union civile avec vous et ne vit pas séparée de vous, ou
- Si vous n'êtes pas marié ni uni civilement, vit maritalement avec vous (qu'elle soit du sexe opposé ou du même sexe) :
- De façon continue depuis au moins trois ans, **ou**
- Depuis au moins un an si :
 - Au moins un enfant est né ou à naître de votre union
 - Vous avez adopté conjointement au moins un enfant durant votre période de vie maritale, ou
 - L'un d'entre vous a adopté au moins un enfant de l'autre pendant cette période

La qualité du conjoint s'établit au jour où une rente de retraite ou d'invalidité, une rente la remplaçant ou une prestation de raccordement commence à vous être servie ou au jour qui précède votre décès, suivant la première de ces éventualités. Si vous décédez sans qu'une telle rente ou prestation ne vous ait été servie, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède votre décès.

Pour l'application de l'alinéa 2 ci-dessus, la naissance ou l'adoption d'un enfant avant la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

Le droit aux prestations qu'accorde le régime à votre conjoint s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de vie maritale.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, une personne qui est judiciairement séparée de corps de vous au jour où s'établit la qualité de conjoint n'a droit à aucune prestation aux termes du régime, à moins que la personne ne soit votre ayant cause ou que vous n'ayez transmis un avis écrit à votre service des ressources humaines donnant instructions de payer la rente à ce conjoint malgré la séparation judiciaire.

Un tel avis peut également être transmis lorsque les droits d'un conjoint s'éteignent par le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de vie maritale.

Continu ou Continue

Par " continu " ou " continue ", on entend la période d'emploi auprès de votre employeur comprenant toute période d'interruption temporaire de l'emploi et les périodes de mise à pied. Veuillez communiquer avec votre service des ressources humaines pour obtenir de plus amples renseignements.

Convention d'épargne-retraite prescrite

Par " convention d'épargne-retraite prescrite ", on entend :

- Un compte de retraite immobilisé
- Un fonds de revenu viager

ou tout autre arrangement de retraite visé par et enregistré en vertu de la législation applicable.

Fonds de revenu viager (FRV)

Par " fonds de revenu viager ", on entend un fonds de revenu de retraite répondant aux exigences de la législation applicable. Le FRV constitue une solution de remplacement à une rente viagère et offre un revenu flexible.

Immobilisation

L'immobilisation fait référence au moment où vous avez droit à une rente différée aux termes du régime. Lorsque la valeur des cotisations est immobilisée, elle doit servir à vous procurer un revenu de retraite, et la valeur des cotisations immobilisées ne peut pas être retirée en espèces. Les cotisations facultatives ne sont jamais considérées comme immobilisées.

Législation applicable

Par " législation applicable ", on entend :

- La Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec
- La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement
- Toute autre législation régissant l'administration du régime

Maximum des gains ouvrant droit à pension (MGAP)

Le MGAP est le montant maximum admissible des gains du participant au Régime de pensions du Canada / Régime de rentes du Québec. Le MGAP est établi à la fin de l'automne et entre en vigueur le 1er janvier de chaque année.

Vous pouvez connaître le maximum des gains admissibles de l'année en cours en consultant le site Web de Retraite Québec (rrq.gouv.gc.ca), et le maximum des gains ouvrant droit à pension de l'année en cours en consultant le site Web du Gouvernement du Canada (canada.ca) > Impôts > Régimes enregistrés d'épargne et de pension > Administration des régimes d'épargne et de pension > Plafond annuel ou en communiquant avec le bureau d'impôt de votre localité.

Personne rattachée

Vous êtes considéré comme une personne rattachée si l'un des énoncés suivants s'applique à vous :

- Vous êtes propriétaire, directement ou indirectement, d'au moins 10 pour cent des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de employeurs participants ou de toute autre société liée à employeurs participants
- Vous avez un lien de dépendance avec employeurs participants, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)
- Vous êtes un actionnaire déterminé de employeurs participants au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

Rémunération

Par "rémunération", on entend including overtime and vacation pay, but excluding bonuses and commissions. Si des cotisations continuent d'être versées au régime pendant votre absence temporaire du travail, votre rémunération comprend un montant de rémunération prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (plus précisément, votre rémunération durant un tel congé sera déterminée en fonction de votre rémunération versée immédiatement avant votre congé).

Canada Vie et le symbole social, et Ma Canada Vie au travail sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.

